

Tribunal judiciaire de Paris

Protocole sur l'évolution des pratiques de procédure

devant la 3^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris (« Protocole EPP »)

Mise à jour du 3 juillet 2026



Entre :

Le tribunal judiciaire de Paris, représenté par Monsieur Peimane Ghaleh-Marzban, Président

La directrice des services de greffe, Madame Colette Renty

d'une part

Et :

L'Ordre des avocats du barreau de Paris, représenté par Monsieur Louis Degos, Bâtonnier

d'autre part

En présence de :

La Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, Madame Laure Beccau

Et avec :

Les associations professionnelles dédiées à la propriété intellectuelle :

AAPI Association des Avocats
de Propriété Industrielle

- AFPIDA -
Association Française pour la Protection
Internationale du Droit d'Auteur

AFPIPI
Association Française des
Praticiens de la Propriété Industrielle

AIPPI
FRANCE
Association
internationale
pour la protection
de la propriété
intellectuelle

aueb
association des praticiens
européens des brevets

APRAM

LES
L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ÉCONOMIE
FRANCE

Introduction

Dans le cadre d'une démarche innovante et inédite basée sur un processus de facilitation d'intelligence collective, les magistrats de la 3^{ème} chambre civile du tribunal judiciaire de Paris et les avocats praticiens de la propriété intellectuelle ont élaboré ensemble, en 2023, ce protocole pour répondre à un souhait commun d'harmonisation, de simplification et de transparence des pratiques de procédure (le « protocole EPP »).

Le protocole EPP complète et précise, pour répondre aux spécificités du contentieux de la 3^{ème} chambre, le [protocole de procédure civile](#) entre le tribunal judiciaire de Paris et l'Ordre des avocats du barreau de Paris dont la dernière version est entrée en vigueur le 2 janvier 2026.

Il rappelle les règles et principes « *directeurs* » applicables au traitement des affaires portées devant la 3^{ème} chambre (depuis le dépôt des requêtes aux fins de saisie-contrefaçon jusqu'à l'audience de plaidoirie), au premier rang desquels figure le principe de loyauté, principe essentiel de la profession d'avocat, s'imposant aux parties, et auquel les juges doivent veiller (Civ. 1^{ère}, 7 juin 2005, pourvoi n° 05-60.044, Bull. 2005, I, n° 241, visant l'article 10, alinéa 1, du code civil¹).

Il fournit des informations utiles aux praticiens et formule des recommandations en vue d'un traitement efficace de ces affaires.

Cinq thèmes sont abordés :

- les requêtes aux fins de saisie-contrefaçon ;
- la mise en état judiciaire ou conventionnelle, la césure et les modes alternatifs de règlement des différends ;
- les débats ;
- le traitement de l'urgence ;
- l'accès en ligne à la jurisprudence de la 3^{ème} chambre (jugements et ordonnances).

Le protocole EPP, soutenu par les associations dédiées à la propriété intellectuelle dans le souhait commun de contribuer à accroître l'attractivité du système judiciaire français dans ce domaine, a vocation à être largement diffusé. Une traduction en anglais est aussi disponible.

Les magistrats et les avocats ayant participé à ce travail pionnier et constructif se félicitent qu'il ait abouti à un document pratique destiné à faciliter la gestion des contentieux devant la 3^{ème} chambre, dans l'intérêt des justiciables.

¹ Selon l'article 10 du code civil :

« Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts. »

S'inscrivant dans une perspective dynamique, le protocole EPP a fait l'objet d'évaluations régulières et de mises à jour, la présente version étant actualisée au 3 juillet 2026.

Ce protocole EPP a été révisé une première fois le 20 décembre 2024. La présente version est une seconde mise à jour à la suite notamment du décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 et du nouveau protocole de procédure civile entré en vigueur le 2 janvier 2026.

Sommaire

1 	LES REQUÊTES AUX FINS DE SAISIE-CONTREFAÇON.....	7
	Rappel des principes directeurs	7
	Recommandations et préconisations pratiques	8
	Recours (référé-rétractation, référé-mainlevée)	11
2 	LA MISE EN ÉTAT JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE, LA CÉSURE, LES MARD	12
	Rappel des principes directeurs	12
	Préconisations et recommandations pratiques	13
	L'audience d'orientation en présentiel	13
	Mise en état	14
	Les rendez-vous judiciaires	15
	Le traitement des fins de non-recevoir ne mettant pas fin à l'instance	15
	Le dépôt tardif des conclusions à l'approche de la clôture de l'instruction	16
	La clôture de l'instruction	16
	La césure	17
	Les MARD	18
	La médiation et la conciliation	18
	L'audience de règlement amiable (ARA)	19
3 	LES DÉBATS	21
	Rappel des principes directeurs	21
	Préconisations et recommandations pratiques	21
	L'assignation au fond et la prise de date	21
	L'importance du principe de la concentration des moyens	23
	La présentation et le contenu des écritures	23
	Les pièces et traductions de pièces	24
	La préparation de l'audience de plaidoirie	25

	L'audience de plaidoirie	26
4 	LE TRAITEMENT DE L'URGENCE.....	27
	Principes directeurs	27
	Préconisations et recommandations pratiques	28
	Procédures aux fins d'obtention de mesures provisoires en matière de propriété intellectuelle.....	28
	Procédures au fond à jour fixe	31
	Procédure accélérée au fond	31
5 	ACCÈS À LA JURISPRUDENCE DE LA 3^{ÈME} CHAMBRE	32
6 	LIENS UTILES.....	33
7 	POSTFACE DE LA VERSION D'ORIGINE DU PROTOCOLE ..	34

1 | LES REQUÊTES AUX FINS DE SAISIE-CONTREFAÇON

RAPPEL DES PRINCIPES DIRECTEURS

1. La saisie-contrefaçon, et le placement sous séquestre provisoire des pièces saisies, sont régis par les textes suivants :
 - brevets** : articles L. 615-5, R. 615-2 et D. 631-2 du code de la propriété intellectuelle (ci-après le « CPI ») ; D. 211-6 du code de l'organisation judiciaire (ci-après le « COJ ») ;
 - marques** : articles L. 716-4-7, L. 722-4 et R. 716-16 CPI ; R. 211-7 et D. 211-6-1 COJ ;
 - dessins et modèles** : articles L. 521-4 et R. 521-2 CPI ; R. 211-7 et D. 211-6-1 COJ ;
 - droits d'auteur, droits voisins et logiciels** : articles L. 332-1, L. 332-4 et R. 332-1 CPI ; D. 211-6-1 COJ ;
 - bases de données** : articles L. 343-1 et R. 343-2 CPI ;
 - certificats d'obtention végétale** : articles L. 623-27-1 et R. 623-51 CPI ;
 - protection des secrets d'affaires** : articles L. 153-1 et R. 153-1 et s. du code de commerce.
2. Les textes du CPI réalisent la transposition en droit français de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (ci-après « la directive 2004/48/CE »), dont l'article 3 « *Obligation générale* » indique que :
 - « 1. Les États membres **prévoient** les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive. Ces mesures, procédures et réparations doivent être **loyales et équitables**, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés.
 - 2. Les mesures, procédures et réparations **doivent** également être effectives, **proportionnées** et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif. »
3. L'article 7 de la directive 2004/48/CE sur les « *Mesures de conservation des preuves* » indique que des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents doivent être disponibles à la partie « *qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations* ».
4. En « *cas d'atteinte commise à l'échelle commerciale* », l'article 6 de la directive 2004/48/CE relatif aux « *éléments de preuve* » prévoit que le requérant peut être autorisé à rechercher tous éléments concernant « *l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon* » et donc des éléments commerciaux, publicitaires, promotionnels, comptables, financiers...

5. Cette disposition est transposée de façon explicite en droit français, pour ce qui est de la saisie-contrefaçon, *via* différentes dispositions de la partie réglementaire du CPI (articles R. 521-2, R. 615-2, R 623-51 et R. 716-16 CPI).
6. Le considérant 14 de la directive 2004/48/CE définit l'atteinte commise à l'échelle commerciale comme « *Les actes [...] qui sont perpétrés en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect, ce qui exclut normalement les actes qui sont perpétrés par des consommateurs finaux agissant de bonne foi* ».
7. Il est utilement renvoyé à la jurisprudence actuelle pour définir l'obligation à la charge du requérant à ce titre. En cas de rejet de la requête, le requérant peut faire appel dans les conditions de l'article 496, alinéa 1 du code de procédure civile (ci-après le « CPC »).
8. En outre, l'ordonnance de saisie-contrefaçon peut faire l'objet d'un référé-rétractation dans les conditions prévues par les articles 496, alinéa 2 et 497 CPC, sauf en matière de droits d'auteur (y compris les logiciels) et de droits voisins ou en matière de droit des producteurs de bases de données, où c'est un recours en référé-mainlevée de la saisie-contrefaçon elle-même qui est ouvert (respectivement articles L. 332-2 et L. 343-1 CPI).
9. Et, en application de l'article R. 153-1 du code de commerce, le saisi doit agir en référé dans les conditions de l'article 497 CPC, devant le juge ayant autorisé la saisie-contrefaçon pour s'opposer à la levée automatique du séquestre provisoire à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance faisant droit à la saisie-contrefaçon.
10. Il est enfin rappelé que la jurisprudence actuelle est attentive à la « loyauté » dont fait preuve le requérant à une saisie-contrefaçon, un éventuel défaut de loyauté pouvant l'exposer à un risque de rétractation de l'ordonnance voire d'annulation des opérations réalisées en exécution de celle-ci lors de l'instance au fond (Com., 17 mars 2015, pourvoi n° 13-15.862 ; Civ. 1^{ère}, 6 mai 2010, pourvoi n° 08-15.897, Bull. 2010, I, n° 104 ; Com., 6 décembre 2023, pourvoi n° 22-11.071).

RECOMMANDATIONS ET PRÉCONISATIONS PRATIQUES

11. Le juge compétent est le juge délégué par le président du tribunal judiciaire. À Paris, les délégataires du président sont les magistrats de la 3^{ème} chambre civile par roulement (cf. ordonnance de roulement régulièrement mise à jour et accessible en particulier via le vade-mecum institutionnel² du barreau de Paris), sauf lors des périodes de service allégé durant lesquelles il convient de s'adresser au magistrat de permanence pour le service des requêtes de droit commun. Compte tenu de la spécificité très marquée de la saisie-contrefaçon, il est conseillé d'éviter autant que possible les périodes de service allégé.

² Ce document, régulièrement mis à jour, est disponible sur le site du Barreau de Paris via le lien suivant : <https://www.avocatparis.org/organisation-des-juridictions/organisation-des-juridictions-vade-mecum-institutionnel>

12. Dans le cas où le litige fait déjà l'objet d'une procédure enrôlée au fond devant le tribunal, le président de la section à laquelle le dossier a été attribué est seul compétent pour autoriser ou non la saisie-contrefaçon (article 845, alinéa 3 CPC).
13. La requête est signée par l'avocat du requérant habilité à le représenter devant le tribunal judiciaire de Paris ; y est jointe la liste des pièces soumises au juge.
14. Elle est déposée en deux exemplaires auprès du greffe de la 3^{ème} chambre aux heures d'ouverture du greffe (9h30 - 12h30 et 13h30 - 17h00), sauf en période de service allégé.
15. Elle est accompagnée d'une lettre qui :
 - mentionnera les coordonnées (numéro(s) de téléphone et adresse(s) courriel) auxquelles le ou les avocat(s) du requérant sont joignable(s) ;
 - attirera l'attention sur l'éventuel caractère d'urgence de la requête et précisera les raisons de cette urgence ;
 - le cas échéant, signalera toutes précédentes requêtes et ordonnances concernant la même contrefaçon alléguée ou ayant le même objet.
16. À l'initiative du magistrat de permanence, le projet d'ordonnance au format Word ou PDF (exploitable) et, le cas échéant, les pièces pourront être transmis par la boîte aux lettres structurelle de la chambre ou par la boîte aux lettres professionnelle du magistrat.
17. Ce fichier facilitera la rédaction finale de l'ordonnance par le juge, notamment, dans le cas de modifications importantes par rapport au projet préparé par l'avocat du requérant, et permettra ainsi d'éviter que celle-ci soit affectée par des ratures et annotations manuscrites qui sont souvent sources de difficultés.
18. Le requérant établira sa qualité à solliciter une saisie-contrefaçon, identifiera ses droits et la contrefaçon alléguée justifiant la mesure.
19. L'ordonnance est en principe rendue le jour même ou, au plus tard, le jour ouvré suivant, sauf difficulté particulière, sans soutenance devant le juge des requêtes. Celui-ci prendra contact avec l'avocat du requérant par téléphone en cas de difficulté et, en toute hypothèse, s'il envisage de rejeter la requête ou de modifier substantiellement le projet d'ordonnance qui lui est soumis.
20. En cas d'indisponibilité de l'avocat lorsque celui-ci est contacté, un rendez-vous téléphonique à bref délai est alors programmé.

21. La saisie peut être autorisée dans tous les lieux où est susceptible de se trouver la preuve de la contrefaçon alléguée (usine, bureaux, salon, locaux d'un tiers, ...), mais, une ordonnance (et donc une requête) ne peut concerner qu'un seul lieu de saisie. Par dérogation, si la saisie est autorisée à une adresse (lieu du siège ou d'un établissement d'une société, locaux dépendant d'une personne physique, etc.), l'ordonnance peut autoriser le commissaire de justice à poursuivre ses opérations dans un local situé à proximité immédiate de cette adresse et dans un lieu dépendant du saisi. En revanche, la jurisprudence actuelle n'autorise pas une saisie « *en n'importe quel lieu qui se trouverait sur son ressort de compétence* ».
22. Le plus souvent, le commissaire de justice n'est pas désigné par l'ordonnance mais est choisi par le requérant.
23. **RAPPEL :** le CPI prévoit que l'ordonnance peut autoriser le commissaire de justice à être assisté d'« experts » (articles L. 332-1, L. 332-4, L. 521-4, L. 615-5, L. 623-27-1, L. 716-4-7 et L. 722-4 CPI) qui, selon la jurisprudence actuelle, peuvent être un conseil en propriété industrielle, un expert dans un domaine spécifique, un informaticien etc., également choisis par le requérant. Le nombre et le profil des experts sont appréciés en fonction de ce qui est utile et nécessaire à la preuve de la contrefaçon alléguée.
24. L'objet principal de la saisie-contrefaçon est d'établir la preuve de la contrefaçon alléguée.
25. La saisie-contrefaçon permet ainsi la saisie descriptive (avec prise de vues photographiques et / ou filmographiques) et, le cas échéant, la saisie réelle (contre l'offre de paiement du prix sauf circonstances exceptionnelles) de deux exemplaires du produit (davantage d'exemplaires pourront être saisis si cela apparaît utile, par exemple parce que des analyses seront nécessaires ou pour toute autre raison).
26. Le juge des requêtes veille à la proportionnalité des mesures et n'autorise que celles qui sont strictement nécessaires et en lien avec les faits qui lui sont soumis. En cas de recherche sur les ordinateurs du prétendu contrefacteur, des mots clefs devront en principe être prévus et ces derniers ne devront pas être trop généraux ni susceptibles de conduire à la saisie de résultats sans lien avec la contrefaçon alléguée (cf. par analogie Civ. 2^{ème}, 10 juin 2021, pourvoi n° 20-11.987 rendu au visa de l'article 145 CPC).
27. En principe, les mesures autorisées devront être précises et justifiées, de sorte qu'il y a lieu d'éviter le recours à l'adverbe « notamment », sauf pour introduire des exemples d'une catégorie générale précise.
28. Le saisi peut solliciter le placement sous séquestre provisoire des pièces couvertes par un secret d'affaires conformément aux dispositions des articles R. 332-1, R. 343-2, R. 521-2, R. 615-2, R. 623-51, R. 716-16 et R. 722-2 CPI qui renvoient aux dispositions des articles L. 153-1 et s. du code de commerce.

29. Le juge peut prévoir cette protection d'office. Compte tenu de la jurisprudence actuelle, seul le régime du séquestre provisoire pourra être ordonné par le juge (Com., 1^{er} février 2023, pourvoi n° 21-22.225).
30. Dans l'hypothèse où le juge ordonne une telle mesure de protection, la pratique enseigne qu'il peut utiliser une formule du type « *Les documents dont il sera prétendu par le saisi qu'ils contiennent des informations de nature à constituer des secrets d'affaires seront placés sous séquestre provisoire conformément à l'article L. 153-1 du code de commerce.* »
31. L'ordonnance devra préciser le délai octroyé pour procéder aux opérations de saisie-contrefaçon ; il sera au maximum de deux mois, sauf circonstances particulières à exposer dans la requête.

Recours (référé-rétractation, référé-mainlevée)

32. L'ordonnance de saisie-contrefaçon peut faire l'objet d'un recours en rétractation sauf en matière de droits d'auteur (y compris les logiciels) et de droits voisins ou en matière de droit des producteurs de bases de données, où c'est une demande en mainlevée de la saisie-contrefaçon elle-même ou de cantonnement de ses effets qui est ouverte. Le recours en rétractation est porté devant le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en l'absence de procédure au fond pendant laquelle un juge de la mise en état a été désigné. La demande de mainlevée est portée devant le président du tribunal judiciaire statuant en référé.
33. Les requêtes en rétractation sont déposées au greffe de la 3^{ème} chambre du tribunal afin d'obtenir une date d'audience.
34. Les mêmes modalités s'appliquent aux référés en matière de secret des affaires, en application de l'article R. 153-1 du code de commerce.

2 | LA MISE EN ÉTAT JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE, LA CÉSURE, LES MARD

RAPPEL DES PRINCIPES DIRECTEURS

35. En application de l'article 127 CPC, la mise en état est, par principe, conventionnelle devant le tribunal judiciaire. À défaut, elle est judiciaire. Elle est régie par les articles 129 à 129-3, 130 à 130-7 et 776 à 779 CPC.

36. Ces principes résultent du décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025, qui a introduit un changement de paradigme en la matière.

Il est renvoyé au protocole de procédure civile entré en vigueur le 2 janvier 2026 pour un exposé général des principes directeurs applicables à la mise en état.

37. Pour une présentation plus détaillée des mécanismes de mise en état conventionnelle, et en particulier de la convention d'instruction simplifiée (ci-après la « CIS ») et de la convention de procédure participative aux fins de mise en état (ci-après la « CPPME »), il est renvoyé :

à la circulaire JUSC2520914C du 19 juillet 2025 de présentation du décret portant réforme de l'instruction conventionnelle ;

pour la CIS, au [modèle de CIS](#) accessible sur le site Internet du CNB ;

pour une présentation plus détaillée de la CPPME, aux pages dédiées à la CPPME du [barreau de Paris](#) et du [CNB](#).

Le traitement des fins de non-recevoir ne mettant pas fin à l'instance

38. Le décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 a complété l'article 125 CPC et modifié l'article 789 CPC sur le traitement des fins de non-recevoir, prévoyant désormais la pratique déjà mise en œuvre par les magistrats de la 3^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris consistant à renvoyer au fond les fins de non-recevoir qui ne mettent pas fin à l'instance. Son article 5 dispose :

"Par dérogation au premier alinéa, s'il estime que la complexité du moyen soulevé ou l'état d'avancement de l'instruction le justifie, le juge de la mise en état peut décider que la fin de non-recevoir sera examinée à l'issue de l'instruction par la formation de jugement appelée à statuer sur le fond.

Dans le cas visé au précédent alinéa, la décision du juge de la mise en état, qui constitue une mesure d'administration judiciaire, est prise par mention au dossier. Avis en est donné aux avocats. Les parties sont alors tenues de reprendre la fin de non-recevoir dans les conclusions adressées à la formation de jugement."

La césure conventionnelle

39. La césure conventionnelle a été instaurée par le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023. Elle est régie par les articles 807-1 à 807-3 CPC.

Les modes amiables de règlement des différends (MARD)

40. La médiation et la conciliation judiciaires sont régies par les articles 1528 et s. et 1533 à 1535-7 CPC.
41. La médiation conventionnelle est régie par les articles 1528 et s. et 1536 et s CPC.
42. L'audience de règlement amiable (ci-après « ARA ») a été instaurée par le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 et modifiée par le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025. Elle est régie par les articles 1528 et s. et 1532 et s. CPC.
43. La convention de procédure participative aux fins de résolution amiable est régie par les articles 1538 et s. CPC.

PRÉCONISATIONS ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES

L'audience d'orientation en présentiel

44. La première audience, dite « audience d'orientation », qui intervient avant le début de la mise en état, n'est pas dématérialisée et a donc **lieu en présentiel**³, comme le bulletin d'invitation à l'audience d'orientation l'indique expressément. Afin de renforcer la diffusion de cette information, la ou les partie(s) demanderesse(s) peu(ven)t indiquer dans l'assignation que la première audience qui y est mentionnée est une audience dite d'orientation et que la présence des avocats est recommandée.
45. Si les pièces ont été transmises au(x) défendeur(s) dans un délai raisonnable à compter de sa (leur) constitution, il(s) est (sont) incité(s) à signifier des conclusions en amont de l'audience d'orientation. En l'absence de conclusions, le juge de la mise en état, une fois désigné, pourra fixer un délai proche pour leur signification.
46. La présence des avocats à l'audience d'orientation est encouragée par les magistrats, afin notamment de :
- envisager une mise en état conventionnelle, soit sous la forme d'une instruction conventionnelle simplifiée, soit sous celle d'une procédure participative de mise en état, ou
 - évoquer une médiation, ou
 - avoir une visibilité sur le déroulement de la procédure (calendrier, incidents identifiés à ce stade), ou

³ Le numéro de la salle d'audience est affiché sur des panneaux signalétiques situés au rez-de-chaussée, et aux niveaux 2, 4 et 6 du tribunal.

envisager une procédure sans audience si le défendeur est défaillant et qu'il a été régulièrement cité (article 778, alinéa 4 CPC ou article 799 CPC).

47. Le juge de la mise en état n'est désigné qu'à l'issue de l'audience d'orientation.
48. La CIS et la CPPME peuvent être conclues à tout moment de l'instance, y compris en amont de l'audience d'orientation.
49. Dès l'annonce par les parties de leur intention de conclure une CIS ou une CPPME, le président (ou le cas échéant, le juge de la mise en état) préserve une date de plaidoiries. Cette date est confirmée lors de la transmission par les parties, via le RPVA, d'une copie de la CIS ou de la CPPME. L'affaire est ensuite rappelée 4 mois avant la date de plaidoiries afin de contrôler le respect du calendrier convenu et d'éviter les annulations de dernière minute.

Mise en état

50. La mise en état est dématérialisée. Les échanges entre magistrats et avocats interviennent donc par messages électroniques via le RPVA.
51. Ainsi, les avocats sont invités à communiquer avec les magistrats, en particulier en cas de non-respect d'une échéance ou d'une difficulté dès que cela se produit, par exemple :
 - la partie qui n'a pas conclu est invitée à expliquer les raisons de son retard ;
 - à défaut, la partie adverse est invitée à informer le juge de la mise en état de l'absence de notification des conclusions attendues ;
 - les parties sont invitées à informer le juge de la mise en état :
 - de pourparlers en cours (si elles le peuvent) ;
 - d'éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en état conventionnelle.
52. La communication peut aussi émaner du juge de la mise en état pour interroger les parties sur l'avancement du dossier.
53. En cas de non-respect du calendrier, les magistrats encouragent les avocats à les en aviser afin d'apprécier l'opportunité d'ordonner des mesures pour faire avancer l'affaire telles qu'une injonction de conclure ou une clôture partielle.
54. Les magistrats rappellent que le comportement dilatoire d'une partie est susceptible d'avoir des conséquences sur le montant alloué au titre de l'article 700 CPC, sous réserve pour les parties d'en justifier, outre la possibilité d'une condamnation au paiement d'une amende civile.
55. Les magistrats rappellent aussi que :
 - l'envoi de messages par RPVA après 17h00, ou le jour même de l'audience dématérialisée ou sur rendez-vous, est source de retard dans le traitement des dossiers ; par conséquent, ils invitent les avocats à adresser leurs messages avant 16h00 la veille de l'audience de mise en état, y compris

pour informer d'une signification à venir (dans la soirée ou le lendemain matin) des conclusions attendues par exemple, afin que ces messages puissent être transmis au juge de la mise en état ;

le respect de ces recommandations facilite la gestion des dossiers au cours de la mise en état ;

l'envoi des bulletins pourra ainsi suivre la mise en état.

Les rendez-vous judiciaires

56. Les parties peuvent solliciter, de concert ou non, un rendez-vous judiciaire pour conférer du dossier avec le juge de la mise en état.
57. L'octroi d'un rendez-vous judiciaire n'est soumis à aucun critère prédéterminé ou situation particulière, la nécessité d'un rendez-vous étant appréciée au cas par cas par le juge de la mise en état.
58. Ce rendez-vous est sollicité, de manière contradictoire, par message RPVA exposant les raisons pour lesquelles il apparaît nécessaire, et éventuellement pour convenir d'un calendrier.
59. Pour que le rendez-vous judiciaire se tienne à la date de l'audience de mise en état dématérialisée, il est recommandé de le solliciter le plus tôt possible (à savoir, huit jours avant l'audience comme rappelé sur les bulletins) et au minimum 48 heures à l'avance.
60. Le juge de la mise en état peut aussi prendre l'initiative d'organiser un rendez-vous judiciaire auquel cas il en avise les parties au moins 48 heures à l'avance.
61. Le juge de la mise en état fixe la date et l'heure du rendez-vous judiciaire et en informe les parties par message RPVA (qui précise en outre les modalités du rendez-vous : présentiel, visioconférence ou téléphone).
62. Le juge de la mise en état ne reçoit aucun avocat sans rendez-vous judiciaire sollicité et octroyé dans les conditions susmentionnées.

Le traitement des fins de non-recevoir ne mettant pas fin à l'instance

63. En application des articles 789 et 791 CPC, le juge de la mise en état est, dans tous les cas, saisi des fins de non-recevoir par conclusions d'incident qui lui sont spécialement adressées et qui sont distinctes des conclusions au fond. Ces conclusions d'incident sont à adresser au juge de la mise en état par message RPVA.
64. Dans un souci d'efficacité et de gain de temps du traitement des fins de non-recevoir pour lesquelles il apparaît qu'elles ne mettront pas fin au litige, les magistrats de la 3^{ème} chambre ont pour pratique de les renvoyer au tribunal statuant au fond, avec le reste du litige (cette pratique étant désormais prévue par l'article 789, alinéa 3 CPC tel que modifié par le décret du 3 juillet 2024 précité), y compris lorsqu'elles sont soulevées en même temps que des exceptions de procédure.

- 65. Afin de purger plus rapidement les incidents liés à ces fins de non-recevoir ne mettant pas fin à l'instance, il est possible de solliciter un rendez-vous judiciaire sans attendre le traitement de l'incident.
- 66. Sans préjuger de la décision du juge de la mise en état, il peut aussi être utile d'intégrer les fins de non-recevoir ne mettant pas fin à l'instance dans des conclusions au fond notifiées au tribunal. Ces conclusions au fond sont à adresser par un message RPVA distinct de celui adressant les conclusions d'incident au juge de la mise en état. Dans le message RPVA adressé au tribunal pour notifier les conclusions au fond intégrant les fins de non-recevoir ne mettant pas fin à l'instance, il peut être utile d'indiquer que ces conclusions sont notifiées dans l'hypothèse où le juge de la mise en état décide de renvoyer les fins de non-recevoir au tribunal.

Le dépôt tardif des conclusions à l'approche de la clôture de l'instruction

- 67. Selon la Cour de cassation (par application combinée des articles 135 et 802 CPC), tant que la clôture n'est pas intervenue, le tribunal ne peut pas « écarter » des conclusions ou des pièces comme « tardives », par exemple déposées le jour de l'ordonnance de clôture, à moins de constater que leur communication n'a pas eu lieu « en temps utile » (Civ. 2^{ème}, 25 février 2010, pourvoi n° 09-13.400).
- 68. Par exemple, il a été jugé que la communication n'a pas eu lieu en temps utile, lorsque les conclusions et les pièces qui les appuyaient nécessitaient une réponse de la part de l'adversaire (Civ. 2^{ème}, 14 mai 2009, pourvoi n° 08-17.038) ou comportaient des moyens nouveaux (Civ. 2^{ème}, 13 juillet 2006, pourvoi n° 05-13196 ; Civ. 2^{ème}, 23 novembre 2006, pourvoi n° 05-15811).
- 69. En pratique, dans la mesure où c'est le tribunal qui écarte les écritures ou les pièces tardives, la solution préconisée consiste, pour ne pas laisser cette question non résolue jusqu'à l'audience de plaidoirie, à reporter la clôture à très court délai (15 jours).
- 70. Comme rappelé au point 54, le comportement dilatoire d'une partie est susceptible d'avoir des conséquences sur le montant alloué au titre de l'article 700 CPC, sous réserve pour la partie qui subit ce comportement dilatoire d'en justifier.

La clôture de l'instruction

- 71. La clôture est prononcée par ordonnance à l'issue d'une audience de mise en état dématérialisée (sauf demande motivée et octroi d'un rendez-vous judiciaire selon les modalités rappelées ci-dessus). La clôture n'est prononcée que si elle a été annoncée au préalable, sauf en cas d'injonction de conclure non respectée qui entraîne en principe clôture (totale ou partielle).
- 72. Il est recommandé d'informer le juge de la mise en état par message RPVA en amont de la clôture, des souhaits ou besoins particuliers pour l'audience de plaidoirie (par exemple, dates de disponibilité des avocats, durée des plaidoiries, présence d'interprètes, capacité de la salle suffisante pour accueillir X personnes, projection de documents/visuels, etc.). Il est renvoyé au point 142.

LA CÉSURE

73. Le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 a instauré la césure du procès, régie par les articles 807-1 à 807-3 CPC. Il s'agit d'une césure demandée au juge de la mise en état par l'ensemble des parties, d'un commun accord, pour obtenir la clôture partielle de l'instruction. Elle est donc conventionnelle.
74. La demande de césure conventionnelle doit faire l'objet d'un acte contresigné par avocats qui mentionne les prétentions pour lesquelles les parties sollicitent la césure du procès et, par voie de conséquence, un jugement partiel.
75. Selon la circulaire JUSC2324682C du 17 octobre 2023 de mise en œuvre, dans les procédures judiciaires civiles, de la politique publique de l'amiable⁴, cette césure conventionnelle permet aux parties de solliciter un jugement tranchant les points nodaux du litige afin de leur permettre ensuite de résoudre les points subséquents en recourant aux modes amiables de règlement des différends de droit commun et, à défaut, de limiter le champ du débat judiciaire.
76. Elle est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} novembre 2023.
77. Le juge de la mise en état prend sa décision au cas par cas eu égard aux considérations de bonne administration de la justice.
78. Le juge de la mise en état qui fait droit à la demande de césure en application de l'article 807-1 CPC rend une ordonnance de clôture partielle aux fins de césure, qui est une mesure d'administration judiciaire.
79. Les conditions d'ouverture de la césure conventionnelle (initiative et forme de la demande, périmètre de la césure) et ses conséquences pratiques sur la mise en état sont détaillées dans la fiche 2 dédiée à la césure du procès civil, annexée à la circulaire précitée.
80. A titre d'exemples, une césure de l'affaire peut être ordonnée pour statuer d'abord sur :
 - la validité d'un brevet lorsque le litige concerne un brevet dit essentiel, avant de statuer sur la contrefaçon alléguée et/ou la réparation ;
 - la question du lieu de commission des actes argués de contrefaçon, avant d'étudier et de statuer sur la validité du titre, lorsqu'il y a une discussion sur la territorialité des actes argués de contrefaçon ;
 - la validité des modes de preuve, avant l'examen du bien-fondé des demandes.
81. En substance, pour qu'une césure se justifie, il importe de convaincre le juge de la mise en état que la césure est susceptible de mettre fin au litige.
82. Ce type de césure peut être demandée par conclusions d'incident ou lors d'un rendez-vous judiciaire.

⁴ <https://www.justice.gouv.fr/documentation/bulletin-officiel/circulaire-mise-oeuvre-procedures-judiciaires-civiles-politique-publique-lamiable>

LES MARD

83. Les magistrats de la 3^{ème} chambre encouragent vivement le développement des modes amiables de règlement des litiges, en particulier la médiation qui peut être opportune et utile pour un nombre significatif de dossiers, conformément à la politique du tribunal judiciaire de Paris.

La médiation et la conciliation

84. La 3^{ème} chambre comprend deux référents médiation. Le référent médiation a pour fonction de recueillir les observations des médiateurs, des associations de médiateurs, et des avocats afin de renforcer l'efficacité des mesures de médiations judiciaires et des injonctions de rencontrer un médiateur. Il peut être informé des propositions d'évolution des pratiques et des difficultés éventuelles rencontrées à ce titre sans forme particulière, y compris par courriel. Il informe les magistrats des médiateurs ayant exprimé le souhait d'être désigné par la 3^{ème} chambre et ayant fourni des renseignements sur leur parcours et leur pratique⁵. Il fait des propositions pour harmoniser les pratiques de la chambre en matière de médiation.
85. Lorsqu'il considère que l'affaire peut se prêter à une médiation, le juge de la mise en état invite, à n'importe quel stade de la procédure, les parties à lui indiquer si elles acceptent d'entrer en médiation.
86. En général, le juge fixe un délai de réponse. À défaut, les avocats des parties sont invités à répondre dans les meilleurs délais.
87. Le juge de la mise en état peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur pour une réunion d'information sur la médiation, en application de l'article 1533 CPC.
88. L'injonction s'adresse aux parties, qui peuvent être assistées de leur avocat devant le médiateur, sans se faire substituer par lui. En présence d'un accord convenu entre avocats mettant fin au litige, l'injonction n'a alors pas à être exécutée.
89. L'injonction prévoit que la réunion d'information peut se dérouler en présentiel ou en visioconférence, avec toutes les parties.
90. Le médiateur doit rendre compte de la bonne exécution de l'injonction et signaler le nom des parties qui ne s'y conformeraient pas. Le non-respect de l'injonction peut être sanctionnée par le paiement d'une amende civile telle que prévue par l'article 1533-3 CPC.
91. Lorsque les parties ne sont pas toutes d'accord pour une médiation à l'issue de la réunion d'information, le médiateur ne dévoile pas au juge l'identité de la partie qui a refusé la médiation.

⁵ Ces médiateurs sont tous inscrits sur la liste des médiateurs près la Cour d'appel de Paris : <https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2025-03/COUR%20D%C3%BCAPPEL%20DE%20PARISLISTE%20DES%20MEDIATEURSpour%20le%20ressort%20de%20la.pdf>

92. L'ordonnance enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur ou un conciliateur de justice peut également ordonner une médiation par anticipation, sous réserve que les parties y consentent ultérieurement. Le recueil du consentement des parties à la mesure de médiation ou à la conciliation incombera alors au médiateur ou au conciliateur qui délivrera l'information au juge.
93. À tout moment, une médiation peut être proposée par une partie ou de concert.
94. Les parties peuvent suggérer un ou plusieurs noms de médiateurs ou d'organismes de médiation. Si le ou les médiateurs suggérés ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être désignés, le magistrat en avise les parties pour les informer du médiateur ou de l'organisme qu'il propose de désigner à la place.
95. En l'absence de proposition, ou en cas de désaccord des parties sur le nom du médiateur ou de l'organisme de médiation, le juge de la mise en état choisit lui-même un nom ou un organisme de médiation et fixe la provision d'honoraires à verser, en tenant compte si possible des vœux exprimés par les parties.
96. Dans la mesure du possible, une médiation ne devrait pas remettre en cause une date de plaidoirie déjà fixée, sauf accord des parties.
97. Les parties peuvent recourir à une médiation conventionnelle plutôt qu'à une médiation judiciaire. La médiation conventionnelle ne suspend pas l'instance mais, en pratique, les parties peuvent solliciter un renvoi de l'affaire. Elle permet aux parties de convenir librement avec le médiateur du budget.
98. Le juge de la mise en état peut nommer un conciliateur de justice, notamment dans le cas où l'une des parties ne peut pas financer une médiation.

L'audience de règlement amiable (ARA)

99. L'ARA s'applique aux instances introduites à compter du 1^{er} novembre 2023.
100. De même que pour la césure conventionnelle, les conditions et modalités pratiques de l'ARA sont détaillées dans la fiche 1 annexée à la circulaire du 17 octobre 2023 précitée.
101. Une ARA peut être demandée par l'une des parties ou décidée d'office par le juge après recueil de l'avis des parties.
102. La décision de convoquer les parties à une ARA peut être ordonnée à tout moment de la procédure : par le président à l'audience d'orientation, par le juge de la mise en état après sa désignation, par le juge du fond, par le juge des référés.
103. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. Elle interrompt l'instance.
104. L'ARA est conçue comme une voie alternative subsidiaire aux autres modes de règlement amiable.

- 105.** En raison de l'impératif d'impartialité, l'ARA est tenue par un juge distinct de celui qui est saisi du litige, en chambre du conseil (hors la présence du greffe). À la 3^{ème} chambre, plusieurs magistrats ont été formés pour conduire une ARA.
- 106.** La présence en personne des parties est obligatoire à l'ARA. Les affaires portées devant la 3^{ème} chambre relevant d'une procédure avec représentation obligatoire, les parties doivent être assistées de leurs avocats respectifs, revêtus de la robe. À l'instar de la médiation, les représentants des parties doivent être munis d'un pouvoir.
- 107.** Le juge chargé de l'ARA a pour mission de conduire les parties vers une solution amiable de leur différend. Ses pouvoirs sont plus étendus que ceux d'un conciliateur, notamment en ce qu'il peut aménager le contradictoire et avoir connaissance du dossier.
- 108.** La présence d'un traducteur est possible, les modalités de l'ARA étant fixées par le juge chargé de l'ARA. Les coûts liés par exemple à la présence d'un traducteur sont supportés par les parties.
- 109.** À la demande des parties et sous réserve de l'accord du juge, l'ARA peut avoir lieu en visio-conférence.
- 110.** En application de l'article 1528-3 CPC, sauf exception prévue par cet article ou accord des parties, l'ARA se tient dans un cadre confidentiel, ce qui implique que :
- tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de l'ARA, par le juge ou par les parties, est confidentiel ;
- il est donc interdit aux parties, leurs représentants et avocats, et au juge, d'utiliser auprès de tiers ou dans le cadre d'une instance contentieuse ultérieure, ce qui a été dit, écrit ou fait au cours de l'ARA.
- 111.** Le juge peut mettre fin à l'ARA à tout moment s'il estime que les conditions d'une négociation ne sont plus réunies. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.
- 112.** Que l'ARA permette aux parties de trouver un accord ou non, pour que l'instance reprenne après qu'il ait été mis fin à l'ARA ou pour que le juge saisi du litige constate le désistement des parties en cas d'accord, les parties doivent demander la reprise de l'instance, par conclusions adressées au juge saisi du litige, le cas échéant avec désistement.
- 113.** À défaut de diligence spontanée en vue de la reprise d'instance, le juge saisi du litige, informé par le juge chargé de l'ARA de la fin de l'ARA, convoquera les parties à une audience (d'orientation, de mise en état, de référé ou de jugement) ayant pour objet d'inviter les parties à accomplir un acte de reprise d'instance ou de radier l'affaire, faute de diligence en ce sens dans le délai imparti.

3 | LES DÉBATS

RAPPEL DES PRINCIPES DIRECTEURS

- 114.** L'assignation, son placement, la constitution du défendeur, les conclusions et les modalités de leur échange, ainsi que les plaidoiries devant le tribunal judiciaire sont régies par les articles 54 à 56, 430 et s., 750 à 754, 760 à 768, 802 à 806 CPC.
- 115.** Le juge de la mise en état portera une attention particulière au respect :
- du principe de la contradiction ;
 - du principe de concentration des moyens ;
 - du calendrier ;
 - du cadre relatif à l'échange des conclusions et à la communication des pièces.

Il est renvoyé au protocole de procédure civile entré en vigueur le 2 janvier 2026 pour des explications plus détaillées concernant ces différents impératifs.

- 116.** D'une manière générale, les débats sont soumis au principe de loyauté, imposant à chaque partie de concourir à la manifestation de la vérité et à faire connaître ses moyens en temps utile, comme cela est posé par l'arrêt de la Cour de cassation cité en introduction.

PRÉCONISATIONS ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES

L'assignation au fond et la prise de date

- 117.** Depuis le 1^{er} juillet 2021, en application de l'article 751 CPC, le demandeur doit prendre date pour assigner au fond. Cette date doit être indiquée sur l'assignation.
- 118.** La prise de date et le placement des assignations au fond s'effectuent via le RPVA (sauf pour les interventions forcées et les appels en garantie pour lesquels il convient de mentionner sur l'assignation la date et l'heure de la prochaine audience de mise en état dans l'affaire principale⁶, et le placement se fait par le Bureau d'ordre civil – BOC).
- 119.** Toutes les modalités sur la prise de date sont expliquées sur une [page Internet dédiée](#) du tribunal judiciaire de Paris et dans les différents guides pratiques qu'elle contient.

⁶ Doivent aussi être mentionnées la chambre et la mention « *audience de mise en état* ». La prochaine date de mise en état peut être demandée au greffe le cas échéant. Si elle est trop proche, il est possible d'anticiper et de demander au greffe la suivante, par message RPVA.

- 120.** Il n'est pas obligatoire, lorsque la partie assignée est domiciliée à l'étranger, de prendre date à six mois ; même dans ce cas, il est possible de choisir l'item « Cas standard » à l'étape « Choisir son délai », correspondant à un délai d'environ deux mois, comme mentionné au [protocole](#) de procédure civile entré en vigueur le 2 janvier 2026.
- 121.** En pratique, ce sont les présidents de section qui donnent (plus d'un an à l'avance) des dates à la présidence du tribunal, lesquelles sont ensuite disponibles sur le RPVA.
- 122.** Entre la signification de l'assignation et la première audience, dite d'orientation, le président ne peut que vérifier la régularité de la citation (notamment lorsque le défendeur réside à l'étranger), la constitution du défendeur en application des articles 471 et 688 CPC⁷ et, le cas échéant, faire envoyer par le greffe au défendeur non constitué, la lettre prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 471.
- 123.** Si le défendeur a constitué avocat :
- les parties peuvent mettre à profit le délai entre la date d'assignation et l'audience d'orientation pour convenir d'une CIS ou d'une CPPME et consulter le tribunal avant l'audience d'orientation pour connaître les dates d'audience de plaidoirie disponibles, afin de pouvoir entériner la CIS et la CPPME à l'audience d'orientation ;
- et si le demandeur justifie, à l'audience d'orientation, avoir communiqué à l'avance ses pièces, le magistrat renverra l'affaire à très court terme pour les conclusions du défendeur. Il est donc conseillé d'envoyer le bordereau de communication de pièces au tribunal (par message RPVA).
- 124.** Si le défendeur n'a pas constitué avocat à l'audience d'orientation, alors que le délai de comparution est expiré, le magistrat prononce la clôture de l'instruction à l'audience d'orientation (article 778, alinéa 4 CPC) ou renvoie à un juge de la mise en état pour la clôture de l'instruction (article 799 CPC).
- 125.** Il est rappelé qu'en application de l'article 56 CPC, l'assignation doit contenir l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit.
- 126.** Les praticiens ont observé, surtout en matière de propriété littéraire et artistique, une tendance des défendeurs à soulever la nullité de l'assignation aux motifs qu'elle n'identifie pas les œuvres invoquées, ou que l'originalité n'est pas justifiée. Les magistrats de la 3^{ème} chambre rappellent que :
- le demandeur doit identifier, en les caractérisant, les éléments sur lesquels des droits d'auteur sont revendiqués à défaut de quoi l'assignation est susceptible d'être annulée (Civ. 1^{ère}, 5 avril 2012, pourvoi n° 11-10.463, Bull. 2012, I, n° 83) ;
- ce grief de nullité peut toutefois être couvert par des conclusions ultérieures devant le tribunal (article 115 CPC).

⁷ Application des articles 471 et 688 CPC.

L'importance du principe de la concentration des moyens

- 127.** Les praticiens comme les magistrats souhaitent que le principe de la concentration des moyens, tel qu'exposé dans le protocole de procédure civile entré en vigueur le 2 janvier 2026, soit davantage respecté et appliqué.
- 128.** À cette fin, il est préconisé :
- au-delà de deux jeux d'écritures par partie, que tout jeu supplémentaire soit motivé et ne permette de répondre qu'aux éventuels nouveaux arguments ou documents adverses et non d'ajouter des éléments qui auraient pu être soulevés dès l'assignation (pour le demandeur) ou les premières conclusions (pour le défendeur) ;
 - d'accorder des délais de réponse plus courts pour le dépôt d'un jeu d'écritures supplémentaire (au-delà des deux jeux par partie) ;
 - pour la partie qui s'estime lésée par le non-respect du principe de la concentration des moyens, d'attirer l'attention du juge de la mise en état sur ce point et celle du tribunal sur la nécessité de prendre en compte ce non-respect dans la fixation de l'article 700 CPC.
- 129.** À cet égard, les magistrats seront particulièrement vigilants quant aux ajouts tardifs de nouvelles demandes, de nouveaux moyens ou de nouvelles pièces. L'appréciation des conséquences à en tirer sera faite au cas par cas.

La présentation et le contenu des écritures

- 130.** En application de l'article 768 CPC, il convient de :
- matérialiser les modifications intervenues d'un jeu d'écritures à l'autre, par des traits en marge, ce qui permet tant au juge de la mise en état qu'à l'autre partie de voir l'étendue des modifications ;
 - présenter les écritures de la manière la plus claire et lisible possible. Dans cette perspective, les usages suivants sont recommandés :
 - la structuration des écritures suivant un plan (notamment en présence de nombreuses demandes et/ou de nombreux moyens de droit), étant rappelée l'obligation de plan suivante (article 768 CPC) :
 - 1 – Exposé des faits (et non des moyens en fait),
 - 2 – Discussion de chaque demande en énonçant le(s) moyen(s) en fait et en droit au soutien de chacune,
 - 3 – Dispositif ;
 - la présence d'un sommaire ;
 - l'intégration d'un résumé à la fin de chaque sous-partie.

131. Constituent également des bonnes pratiques pour la rédaction des écritures :

la reproduction, dans les écritures, d'extraits de pièces, sous réserve que ces citations soient pertinentes et que les pièces visées soient clairement identifiées ;

l'usage des notes de bas de page, sous réserve de leur pertinence au cas particulier.

132. Le dispositif doit distinguer les demandes principales et subsidiaires et ne doit pas, en principe, comporter de motifs (par exemple « *Dire et juger que l'œuvre X est originale* »).

133. Pour le cas particulier des affaires dans le cadre desquelles un cercle de confidentialité est mis en place,⁸ impliquant pour chaque partie de déposer deux versions de ses écritures (l'une confidentielle pour le magistrat et les membres du cercle de confidentialité, l'autre expurgée des mentions confidentielles), il est important de :

distinguer par des mentions adéquates la version confidentielle de l'autre ;

identifier clairement dans la version confidentielle, les mentions confidentielles (par exemple, en les surlignant en gris ou en les écrivant d'une autre couleur que le reste du texte) ;

alerter de manière régulière les magistrats de l'existence d'un cercle de confidentialité et donc de la nécessité pour les parties de déposer deux versions de leurs écritures, et pour le tribunal de rendre une décision dont les modalités de publicité sont aménagées à cet effet.

Les pièces et traductions de pièces

134. En application de l'article 768 CPC, il faut indiquer, pour chaque prétention, les pièces invoquées s'y rapportant.

135. Les pièces peuvent être communiquées caviardées. En cas de difficulté liée au caviardage, celle-ci relève d'une question de fond (à savoir celle de la force probante de la pièce caviardée, dont l'appréciation se fait au cas par cas).

136. Les pièces peuvent être communiquées surlignées. Les magistrats rappellent que les pièces remises au tribunal doivent correspondre à celles communiquées à la partie adverse et qu'aucune pièce ne peut être communiquée après la clôture, de sorte qu'une pièce communiquée à la partie adverse non surlignée doit être remise au tribunal non surlignée, sauf accord entre avocats acceptant de se communiquer entre la clôture et les plaidoiries une version surlignée des pièces (il en est de même pour les aides visuelles utilisées à l'audience des plaidoiries).

137. Si la communication en tant que telle d'une pièce n'est pas possible parce que cette pièce est volumineuse ou coûteuse, il faut néanmoins indiquer sur son bordereau de communication de pièces, que cette pièce est disponible pour être consultée à un endroit déterminé et, le cas échéant, pendant une période déterminée.

⁸ La nécessité de mettre en place un régime de confidentialité est appréciée au cas par cas. Il se pratique notamment en matière de brevet, de logiciel et dans certaines affaires pour que puisse être communiquée de manière confidentielle la marge d'une partie. La mise en place d'un cercle de confidentialité est soit ordonnée par le juge de la mise en état au terme d'un incident, soit convenue entre les parties et homologuée par le juge de la mise en état.

- 138.** Concernant les traductions en français des pièces communiquées, les magistrats de la 3^{ème} chambre appliquent la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'article 111 de l'ordonnance royale sur le fait de justice du 25 août 1539, dite ordonnance de Villers-Cotterêts, ne concerne que les actes de procédure.
- 139.** Les juges apprécient, dans l'exercice de leur pouvoir souverain, la force probante des éléments qui leur sont soumis en particulier lorsqu'ils sont rédigés dans une langue étrangère (Com., 27 novembre 2012, pourvoi n° 11-17.185, Bull. 2012, IV, n° 213 ; Civ. 1^{ère}, 22 septembre 2016, pourvoi n° 15-21.176, Bull. 2016, I, n° 175).
- 140.** Les juges n'ont donc pas l'obligation d'écarter un document (ou une partie de document) en langue étrangère et peuvent au contraire décider de le retenir à condition d'en indiquer la signification en français (Civ. 2^{ème}, 11 janvier 1989, pourvoi n° 87-13.860, Bull. 1989, II, n° 11 ; Civ. 1^{ère}, 23 janvier 2008, pourvoi n° 06-21.011).
- 141.** En pratique, les magistrats de la 3^{ème} chambre s'appuient sur les traductions communiquées par les parties, y compris partielles. En cas de difficulté liée au caractère partiel de la traduction fournie, celle-ci relève d'une question de fond appréciée au cas par cas. La partie qui a reçu communication d'une traduction partielle qui estime que celle-ci n'est pas représentative de la teneur de l'ensemble du document, est encouragée à communiquer des traductions complémentaires pour permettre aux magistrats d'avoir une meilleure vision du contenu du document.

La préparation de l'audience de plaidoirie

- 142.** Il est préconisé d'informer par message RPVA :

le juge de la mise en état, en amont de l'audience de clôture, de la durée souhaitée des plaidoiries et de tout autre élément utile à l'organisation de l'audience dont les parties auraient déjà connaissance (par exemple, la présence d'interprètes) ; il est rappelé à cet égard que le tribunal dispose de cabines de traduction lesquelles ne peuvent toutefois être installées que dans les salles d'audience du 2^{ème} étage et dont le coût d'installation est à la charge des parties ; le tribunal dispose également de « malles » de traduction gratuites pour les interprètes ;

le tribunal, en amont de l'audience de plaidoirie, en particulier pour les dossiers les plus complexes, de tout accord intervenu entre les parties sur les points qu'elles souhaitent plaider et sur les aspects logistiques des débats (par exemple la projection de documents,⁹ le temps convenu pour chaque point par partie, etc...).

- 143.** En application du [protocole](#) de procédure civile entré en vigueur le 2 janvier 2026, les parties doivent déposer quinze jours avant l'audience, leur dossier de plaidoirie, numérisé.

⁹ Les magistrats rappellent que la procédure devant la 3^{ème} chambre est écrite, de sorte que le tribunal ne peut en aucun cas tenir compte d'un argument ou d'un document présenté à l'audience et absent des écritures.

144. Deux plateformes de partage de documents sont seules utilisables, pour des raisons de sécurité informatique :

Plex ;

service « e-partage sécurisé » du CNB (accessible via le RPVA).

145. Par exception, les magistrats indiquent, en amont de l'audience, aux avocats, s'ils souhaitent une version papier du dossier de plaidoirie et si ce dossier papier doit être présenté sous forme de classeur ou de cahier (relié) ou toute autre modalité.
146. En application de l'article 799, alinéas 3 et 4 CPC, les parties peuvent être invitées par le juge de la mise en état à donner leur accord pour que la procédure se déroule sans audience de plaidoirie. Si les parties donnent leur accord, le juge de la mise en état fixe la date pour le dépôt des dossiers au greffe.
147. Les magistrats invitent les avocats, dans les affaires où leurs écritures se suffisent à elles-mêmes et où la plaidoirie ne sera qu'une répétition d'explications écrites, à envisager le dépôt de leur dossier.

L'audience de plaidoirie

148. L'ordonnance de roulement indiquant la composition habituelle de chaque section est publiée sur le site Internet du barreau de Paris (vade-mecum institutionnel¹⁰).
149. Pour chaque audience, en application de l'article 804 CPC, un rapport est préparé par le juge de la mise en état (ou, de manière exceptionnelle, par le président de la chambre ou un autre juge qu'il désigne) pour être présenté en début d'audience.
150. Les magistrats rappellent que la plaidoirie n'a pas vocation à être une restitution intégrale des écritures. Dans cette perspective, il est préconisé de :
- mettre l'accent sur des points clés et réaliser un travail de synthèse des écritures ;
 - remettre au tribunal une copie des pièces essentielles sur lesquelles les avocats s'appuient pendant leur plaidoirie (sous réserve d'en remettre aussi une copie à leur contradicteur).
151. Les salles d'audience sont équipées d'un matériel de projection, qui permet :
- la visualisation des pièces (y compris de vidéos) à la fois sur un écran individuel pour chaque magistrat, et un grand écran situé derrière les magistrats pour les autres personnes dans la salle ;
 - l'écoute des pièces sonores (par exemple une œuvre musicale).
152. Pour utiliser cet équipement, il convient de prévenir, soit le juge de la mise en état avant la clôture, soit le tribunal après la clôture, et d'en informer le greffe ainsi que son contradicteur. Il est en outre recommandé d'arriver en avance pour la mise en route de l'équipement. Le temps d'installation n'est pas décompté du temps de plaidoirie.

¹⁰ Ce document, régulièrement mis à jour, est disponible sur le site du Barreau de Paris via le lien suivant : <https://www.avocatparis.org/organisation-des-juridictions/organisation-des-juridictions-vade-mecum-institutionnel>

4 | LE TRAITEMENT DE L'URGENCE

PRINCIPES DIRECTEURS

153. À l'exception du référé en matière de droit d'auteur (y compris les logiciels), de droits voisins et de droit de producteur de base de données ainsi qu'en matière de marques notoires selon l'article 6bis de la Convention d'Union de Paris, qui sont régis par le droit commun, à savoir les articles 834 et 835 CPC, les référés-contrefaçon de propriété intellectuelle sont régis par des dispositions spécifiques du CPI, en particulier les articles :

- L. 343-2 CPI (bases de données) ;
- L. 521-6 CPI (dessins et modèles) ;
- L. 615-3 CPI (brevets) ;
- L. 716-4-6 CPI (marques) ;
- L. 722-3 CPI (indications géographiques).

154. Ces référés-contrefaçon ne sont en principe pas soumis à une condition d'urgence, sauf en cas de référé à heure indiquée (ancien référé d'heure à heure) prévu par l'article 485 CPC.

155. Outre les référés-contrefaçon susmentionnés, la matière connaît aussi :

des référés-rétractation susceptibles d'être engagés pour contester une ordonnance sur requête (en saisie-contrefaçon par exemple) ou des référés-mainlevée (pour davantage de détails, voir section 1 ci-dessus) ;

des référés en matière de secret des affaires, en application de l'article R. 153-1 du code de commerce (pour davantage de détails, voir section 1 ci-dessus) ;

des référés propres à la prévention contre les logiciels principalement utilisés pour la mise à disposition illicites d'œuvres et d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin (article L. 336-1 CPI).

156. De plus, la procédure (au fond) à jour fixe, procédure d'urgence, est régie par les articles 840 à 844 CPC.

157. La procédure accélérée au fond obéit quant à elle aux articles 481-1 et 839 CPC. Elle est notamment prévue par :

les articles 6-3 et 6-4 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique n° 2004-575 du 21 juin 2004 (LCEN) pour faire cesser ou prévenir un dommage occasionné par un contenu en ligne en ordonnant des mesures à un tiers (exemple : procéder au blocage ou au déréférencement d'un site ou d'un contenu en ligne par le fournisseur d'accès ou l'hébergeur) ;

l'article L. 336-2 CPI pour faire cesser des atteintes au droit d'auteur ou à un droit voisin par des services de communication au public en ligne.

PRÉCONISATIONS ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Procédures aux fins d'obtention de mesures provisoires en matière de propriété intellectuelle

- 158.** Avant la désignation du juge de la mise en état, les mesures provisoires sont demandées au juge des référés, dans le cadre d'une procédure en référé propre à la matière de la propriété intellectuelle dite référé-contrefaçon. Mais, dès sa désignation, le juge de la mise en état est seul compétent pour statuer sur une demande de mesures provisoires.
- 159. PRÉCISION :** lorsque l'assignation en référé est délivrée avant la désignation du juge de la mise en état mais que l'audience de référé est tenue après sa désignation, le juge des référés demeure compétent. En effet, le juge de la mise en état ne devient compétent que lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation : article 789 CPC. Pour mémoire, le juge de la mise en état n'est désigné qu'à compter de l'audience d'orientation.

Procédure en référé

La prise de date

- 160.** Les référés-contrefaçon, y compris à heure indiquée, fonctionnent, à la différence des référés de droit commun, « sur rendez-vous » : le demandeur prend date, en contrepartie de quoi, le temps d'attente à l'audience est réduit.
- 161.** L'avocat du demandeur doit transmettre sa requête de prise de date par courriel à l'adresse structurelle referes.civil.tj-paris@justice.fr. Les pièces au soutien de la requête, en particulier le projet d'assignation, sont à transmettre par un lien de téléchargement, inclus dans le courriel de demande, issu de la plateforme du CNB (<https://partage.cnb.avocat.fr>), ou de Plex (<https://plex.justice.gouv.fr>), à l'exclusion de tout autre (tel que *WeTransfer*, *Dropbox*, *Transferrnow...*) faute d'être accessible au personnel du tribunal.
- 162.** S'agissant spécifiquement des référés à heure indiquée, la prise de date peut se faire de manière dématérialisée telle que sus-décrite ou par le dépôt du dossier « papier » au pôle de l'urgence civile (PUC) situé au 6^{ème} étage du socle du tribunal judiciaire et non au greffe de la 3^{ème} chambre. Pour assurer un traitement utile et rapide, il est recommandé de préciser dans le courriel au PUC et/ou la lettre d'accompagnement qu'il s'agit d'une requête afin d'assigner à heure indiquée et donc de souligner le caractère urgent de la demande.
- 163.** À réception de la requête afin d'assigner en référé à heure indiquée, le magistrat de permanence prend contact avec l'avocat du demandeur pour convenir d'une date et pour échanger sur le degré d'urgence de l'affaire.
- 164.** En cas de difficulté ou en l'absence de prise de contact par le magistrat de permanence, l'avocat du demandeur peut en référer au magistrat référent de la chambre.

165. Les magistrats de la 3^{ème} chambre invitent les avocats à les informer de tout dysfonctionnement lié à ce système de prise de date, pour identifier et mettre en œuvre les solutions y remédiant.

Fixation recommandée d'un calendrier de procédure

166. Le bulletin fixant la date d'audience ou l'ordonnance autorisant à assigner en référé à heure indiquée est transmis à l'avocat requérant par courriel en réponse. Il prévoit aussi la durée des plaidoiries, et peut prévoir, sur demande, un calendrier de procédure simple (fixant la date relais pour les conclusions du défendeur en amont de l'audience) ou plus détaillé (fixant les dates relais pour les conclusions du défendeur, une réplique et une duplique). Le cas échéant, le calendrier est porté à la connaissance du défendeur dans l'assignation qui lui est signifiée.

167. Rappels :

Les délais de distance ne s'appliquent pas en référé ; l'établissement du défendeur à l'étranger n'est donc pas pris en compte pour fixer la date d'audience.

L'éventuel renvoi de l'affaire à une audience ultérieure est apprécié au cas par cas, notamment, il n'est pas automatique lorsque le défendeur constitue avocat à une date proche de l'audience, voire le jour même.

Il est recommandé au demandeur de signifier ses pièces avec l'assignation en référé, surtout s'il a sollicité la fixation d'un calendrier.

La conclusion d'une CIS ou d'une CPPME est possible dans le cadre d'une procédure de référé.

168. De même que pour les procédures au fond (cf. point 54 et point 128), le non-respect du calendrier fixé dans le cadre d'un référé peut être pris en compte dans la fixation du montant alloué au titre de l'article 700 CPC, sous réserve pour les parties de motiver leur demande à cet égard.

Placement de l'assignation en référé

169. En application de l'article 754 CPC, le demandeur doit, sous peine de caducité relevée d'office, placer la copie de l'assignation par RPVA au moins quinze jours avant la date d'audience si l'audience est fixée à quinze jours et plus, et dans les deux mois suivant la prise de date communiquée par voie électronique.

Procédure orale

170. La procédure en référé est une **procédure orale**. La notification des écritures peut être faite via le RPVA, mais ce n'est pas obligatoire. Les conclusions notifiées devront en toute hypothèse être déposées et signées à l'audience pour être visées par le greffier ainsi que l'original de la première expédition de l'assignation. Les pièces au soutien des conclusions sont à transmettre par courriel à l'adresse <referes.civil.tj-paris@justice.fr> au moyen d'un lien de téléchargement issu de la plateforme du CNB (<https://partage.cnb.avocat.fr>), ou de Plex (<https://plex.justice.gouv.fr>), à l'exclusion de tout autre (par ex. WeTransfer, Dropbox, Transferrnow, ...) qui sont inaccessibles aux personnels du tribunal.

- 171.** En application des articles 446-1 et 836-1 CPC, les parties peuvent donner leur accord pour que la procédure se déroule sans audience et donc que le président ne statue que sur leurs prétentions et moyens communiqués par écrit.
- 172.** L'accusé de réception des pièces dispense l'avocat de la constitution d'un dossier papier à remettre au juge des référés lors de l'audience. Toutefois, les magistrats indiquent, en amont de l'audience de plaidoiries, aux avocats s'ils souhaitent :
- une version papier des dernières écritures ;
 - une version papier de toutes les pièces communiquées ou d'une sélection de celles-ci ; et
 - si ce dossier papier doit être présenté sous forme de classeur ou de cahier (relié).

Passerelle vers l'action au fond à jour fixe

- 173.** L'article 837 CPC prévoit une « passerelle » entre l'action en référé et l'action au fond à jour fixe. Pour être ordonnée, cette passerelle (i) doit être demandée par l'une des parties (ii) qui doit justifier d'une urgence à statuer au fond (ce critère, pour rappel, ne conditionne pas le référé en matière de propriété intellectuelle).

Incident devant le juge de la mise en état

- 174.** Lorsque le juge de la mise en état est saisi d'un incident aux fins de mesures provisoires, le délai de traitement est conditionné par l'urgence à statuer sur la mesure sollicitée. Il importe donc d'en alerter le juge de la mise en état par message RPVA, étant rappelé que :
- si la mesure est sollicitée de manière non contradictoire (sur requête), le demandeur peut adresser le message par RPVA en retirant son contradicteur des destinataires en copie ; il est alors recommandé de le préciser au magistrat car celui-ci ne voit pas qu'il en est le seul destinataire ;
 - la demande de mesures provisoires faite au juge de la mise en état sur requête, constituant une exception au principe du contradictoire, son prononcé n'intervient que dans des cas particuliers (par exemple, dans le cadre d'un salon, ou en cas de répétition des actes). Les magistrats attirent l'attention des parties sur la forte probabilité de l'engagement d'un référé-rétractation par la suite.

Procédures au fond à jour fixe

- 175.** Les procédures à jour fixe ne sont attribuées qu'aux sections complètes de la 3^{ème} chambre afin de prévenir toute demande de renvoi liée à une demande de collégialité.
- 176.** Les requêtes aux fins d'assigner à jour fixe sont présentées au greffe de la 3^{ème} chambre.
- 177.** L'autorisation d'assigner à jour fixe est soumise au critère d'urgence. Les facteurs suivants sont pris en compte (étant précisé qu'ils valent aussi pour les référés à heure indiquée et que ces exemples ne sont pas exhaustifs) :
- le fait que le produit incriminé n'est pas encore sur le marché ou pas encore divulgué en France ;
 - le préjudice sera difficilement réparable (atteinte à la réputation par exemple).
- 178.** Sur un plan pratique, l'autorisation d'assigner à jour fixe devrait être assortie d'un calendrier procédural, pour éviter un renvoi de l'affaire à la mise en état, en cas de conclusions responsiveness tardives, de nature à empêcher d'organiser utilement sa défense.

Procédure accélérée au fond

- 179.** Il est statué selon la procédure accélérée au fond (PAF) uniquement dans les cas prévus par la loi ou le règlement.
- 180.** La procédure est **orale** et le juge a la faculté de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale qui statuera selon la PAF.
- 181.** A l'instar de ce qui se fait en matière de référé (cf. paragraphe 166 ci-dessus), la PAF pourra être assortie d'un calendrier procédural.
- 182.** Dans les contentieux récurrents entre les mêmes parties (exemple : mise à jour de la liste des noms de domaine pour un site dont le blocage a déjà été obtenu), la procédure sans audience, par simple dépôt de dossiers de plaidoiries, est souvent pratiquée.

5 | ACCÈS À LA JURISPRUDENCE DE LA 3^{ÈME} CHAMBRE

- 183.** L'intégralité des décisions des décisions du tribunal judiciaire de Paris, dont celles de la 3^{ème} chambre, sont disponibles en libre accès sur le site Judilibre (<https://www.courdecassation.fr/acces-rapide-judilibre>).
- 184.** Les décisions que la chambre estime d'intérêt sont signalées comme telles sur le site Judilibre.

Mis à jour à Paris, et signé en quatre exemplaires,

Le 3 juillet 2026

Monsieur Peimane Ghaleh-Marzban

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'P' or 'G' with a vertical line through it.

Maître Louis Degos

A blue ink signature consisting of a series of wavy lines followed by a long horizontal stroke.

Madame Colette Renty

A blue ink signature featuring a large, stylized 'C' or 'R' with a horizontal line extending to the right.

Madame Laure Beccau

A blue ink signature with a stylized 'L' and 'B' followed by a horizontal line.

6 | LIENS UTILES

Pour consulter l'ordonnance de roulement semestrielle : vade-mecum institutionnel¹¹ du barreau de Paris : <https://www.avocatparis.org/organisation-des-juridictions/organisation-des-juridictions-vade-mecum-institutionnel>

Informations sur la prise de date :

- Au fond : [page Internet dédiée](#) du tribunal judiciaire de Paris
- En référé : [page Internet dédiée](#) du tribunal judiciaire de Paris

Le [protocole](#) de procédure civile entré en vigueur le 2 janvier 2026

La [page Internet de la 3^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris](#)

Informations sur la mise en état conventionnelle :

- circulaire JUSC2520914C du 19 juillet 2025 de présentation du décret portant réforme de l'instruction conventionnelle ;
- pour la CIS, [modèle de CIS](#) accessible sur le site Internet du CNB ;
- pour une présentation plus détaillée de la CPPME, pages dédiées à la CPPME du [barreau de Paris](#) et du [CNB](#).

Pour la communication électronique sécurisée de pièces :

- [Plex](#)
- service « [e-Partage sécurisé](#) » du CNB (accessible via le RPVA)

Pour consulter une sélection de la jurisprudence de la 3^{ème} chambre : Judilibre <https://www.courdecassation.fr/acces-rapide-judilibre>

Pour la liste complète des médiateurs près la Cour d'appel de Paris : https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2025-03/COUR_D%C3%BCAPPEL_DE_PARISLISTE_DES_MEDIATEURSpour_le_ressort_de_la.pdf

¹¹ Ce document est régulièrement mis à jour.

7 | POSTFACE DE LA VERSION D'ORIGINE DU PROTOCOLE

Les magistrats de la 3^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris et les praticiens de neuf instances professionnelles (AAPPI, AFPIDA, AFPPI, AIPPI, APEB, APRAM, COMPI, LES France et Ordre des avocats du barreau de Paris) qui ont construit tous ensemble le Protocole sur l'Évolution des Pratiques de Procédure, dit « Protocole EPP », signé ce 3 juillet 2023, se réjouissent et se félicitent du travail accompli en six mois.

Ce Protocole a été conçu comme un guide pratique destiné à faciliter le travail de chacun et à optimiser le traitement des procédures dans l'intérêt des justiciables ; il fera l'objet de mises à jour régulières.

Il marque la première collaboration d'un aussi grand nombre d'associations professionnelles dédiées à la propriété intellectuelle et représentant ses différentes branches (brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, logiciels).

Les clés de cette réussite sont multiples.

Elle repose avant tout sur une volonté partagée des magistrats et des avocats de disposer de pratiques de procédure transparentes, claires et harmonisées, dans l'intérêt du justiciable et de l'attractivité du contentieux de la propriété intellectuelle en France.

Elle repose aussi sur une qualité de dialogue entre magistrats et avocats, fondée sur un respect mutuel et une écoute réciproque.

Il fallait encore une grande capacité de travail collectif et beaucoup de pragmatisme pour élaborer des solutions concrètes, à droit et moyens constants.

Les facteurs de cette réussite étaient déjà tous réunis lorsqu'une ancienne avocate devenue médiatrice et facilitatrice, Isabelle Romet, a proposé aux co-présidents de la Commission Procédures de l'AIPPI, Maîtres Denis Monégier du Sorbier et Marianne Schaffner, d'animer un processus de facilitation d'intelligence collective sur le thème de la saisie-contrefaçon.

Cette réunion expérimentale s'avéra être le premier pas d'une démarche originale et innovante, basée sur une approche problème-solution bien connue des praticiens du droit des brevets et sur l'intelligence collective.

Ce trio contacta Madame Nathalie Sabotier, en sa qualité de référente de la 3^{ème} chambre, pour lui proposer une démarche basée sur un dialogue constructif entre magistrats et praticiens de la propriété intellectuelle afin d'identifier des points d'amélioration des pratiques, élaborer des recommandations et de les rendre accessibles à tous.

Des remerciements tout particuliers lui sont adressés pour avoir non seulement accepté cette démarche, l'avoir relayée auprès de tous les magistrats de la 3^{ème} chambre mais aussi proposé d'inclure dans ce processus les instances professionnelles de la propriété intellectuelle.

Des remerciements tout aussi soutenus sont adressés aux magistrats de la 3^{ème} chambre, ainsi qu'à toutes les instances professionnelles contactées, qui ont tous accepté de participer activement à cette démarche inédite de dialogue constructif interprofessionnel.

L'impulsion était ainsi donnée, nous sommes alors en décembre 2022.

Il fallait ensuite l'engagement, la force de travail, la persévérance et la créativité de tous les participants pour que cette belle idée aboutisse en quelques mois à la signature du Protocole EPP.

Les remerciements à adresser sont innombrables.

Plus de cent praticiens des neuf instances se sont inscrits pour contribuer aux travaux.

Quatre réunions dites « plénières » ont été tenues, avec à chaque fois les magistrats de la 3^{ème} chambre et 30 avocats des différentes branches de la propriété intellectuelle, pour travailler sur les quatre thèmes qui avaient été dégagés.

Les neuf instances qui s'étaient engagées dans ce processus l'ont soutenu jusqu'au bout.

La réussite de ce projet passe aussi par l'implication particulière et continue de Maîtres Anaïs Pallut et Mathilde Grammont qui ont assuré la rédaction des travaux préparatoires et du Protocole EPP.

Approprions-nous ce Protocole EPP, faisons-le vivre !

Merci à tous pour ce travail qui reflète la qualité des relations magistrats-avocats dans l'intérêt des justiciables.

